

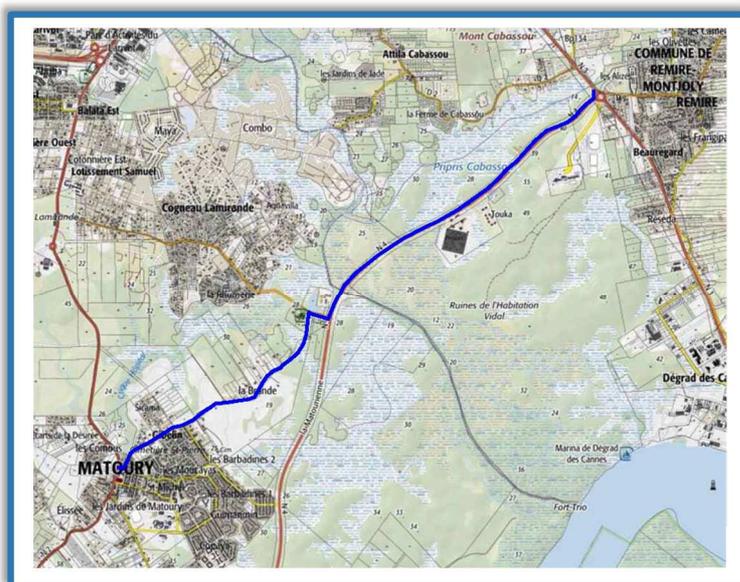


COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL
Quartier Balata – BP 9266
Chemin de la Chaumière
97351 Matoury
Tél. 0594 28 28 28

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES N°1

**EXTENSION DU RÉSEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA CACL –
BOUCLAGE SOUS LA RD 24
(Bourg de Matoury – Giratoire Adélaïde Tablon)**

Rapport GE1E0718
Juillet 2018



CACL
Quartier Balata – BP 9266
Chemin de la Chaumière
97351 Matoury
Tél. 0594 28 28 28

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages
Unité Police de l'Eau
BP 6003 – 97306 Cayenne CEDEX

A l'attention du Chef de Service Milieux
Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Cayenne, le 05 décembre 2018

Objet : Compléments n° 1 à l'autorisation environnementale unique de l'extension du réseau d'adduction en eau potable de la CACL – Bouclage sous la RD 24 (bourg de Matoury – giratoire Adélaïde Tablon).

Monsieur le chef de Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages,

La présente note complémentaire n°1 apporte éléments de complétude au dossier d'autorisation environnementale unique de l'extension du réseau d'adduction en eau potable de la CACL entre bourg de Matoury et le giratoire Adélaïde Tablon. Elle fait suite au courrier adressé par vos services en date du 30 octobre 2018 et reprend entre autres :

- ✓ le tracé du projet au regard du site inscrit et classé Vidal,
- ✓ la justification du tracé retenu,
- ✓ les études complémentaires sur le héron strié,
- ✓ le zonage des mesures compensatoires,
- ✓ les mesures d'accompagnement (PRE) et de suivi des impacts résiduels.

En espérant avoir répondu favorablement à l'ensemble de vos interrogations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le chef de Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, l'expression de mes sentiments distingués.

CHARNEAU Patrice
Pour le demandeur



G.E.R.N. (ETUDES)
2090E MONTABO CAYENNE
☎0594 304926 ☎0690504600
919315900013 APE 742C



PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement de Guyane

Service milieux naturels,
biodiversité, sites et paysages

Unité Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Marie-Aline THEBYNE

Tél. : 05 94 29 66 52

RAR 20 128 044 63837

2018-578

Réf. : 973-2018-00166

Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
Guyane
Quartier Balata
Chemin de la Chaumière
BP 9266
97351 MATOURY

Mèl : Marie-aline.Thebyne@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles
L181-1 et suivants du code de l'environnement
Extension du réseau d'adduction en eau potable entre
Bourg de Matoury et Giratoire A.Tablon (RD24)

Demande de compléments

Cayenne, le 30 OCT. 2018

Madame la Présidente,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet d'« extension du réseau d'adduction en eau potable entre Bourg de Matoury et Giratoire A.Tablon (RD24) » qui concerne la procédure d'autorisation loi sur l'eau, .

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de compléter votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 6 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Les délais d'instruction de votre dossier sont suspendus jusqu'à réception des compléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service milieux naturels,
biodiversité, sites et paysages,

Thomas PETITGUYOT

Annexe : Liste des compléments à apporter au dossier



ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

Extension du réseau d'adduction en eau potable entre le Bourg de Matoury et Giratoire Adélaïde Tablon via la Matourienne (RD24)

dossier n° : **973-2018-00166**

Au titre de la complétude du dossier :

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces suivantes :

Votre projet traverse le site inscrit de Vidal-Mondélice dont la procédure de désinscription est en cours. Néanmoins ce classement et les obligations qui en découlent est toujours en vigueur. Le projet est également situé dans le périmètre de protection de 500 mètres de ce monument historique.

Pour ces deux raisons, il convient de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le projet présente trois variantes de tracés. Il semble que la variante 1 soit retenue. Cependant, cette variante est celle qui présente le plus d'impact sur la zone humide et le corridor écologique identifiés dans le dossier. Une justification supplémentaire quant au choix de cette variante doit être présentée, d'autant que d'un point de vue environnemental, c'est la variante 3 qui semble la moins impactante.

Si la variante 1 était maintenue, un dossier de demande de dérogation pour l'espèce ornithologique « Héron Strié » (*Butorides striata*) doit être fourni, sauf à fournir des inventaires et/ou études complémentaires permettant d'écarter tout risque de destruction de cette espèce.

Il convient de localiser les propositions de mesures compensatoires. Il est attendu une carte délimitant les zones qui seront acquises dans le cadre de la compensation. Des propositions de mesures de gestion pourraient également être proposées.

Les mesures d'accompagnement et de suivi et le Plan Respect de l'Environnement sont des engagements favorables à une bonne prise en compte de l'environnement sur le principe. Mais l'absence d'éléments concrets ne permet pas de les analyser sur le fond. Je vous sollicite donc pour préciser ces éléments.



1. SITE INSCRIT ET CLASSÉ MONDÉLICE-VIDAL

Remarque :

Votre projet traverse le site inscrit de Vidal-Mondélice dont la procédure de désinscription est en cours. Néanmoins ce classement et les obligations qui en découlent est toujours en vigueur. Le projet est également situé dans le périmètre de protection de 500 mètres de ce monument historique.

Pour ces deux raisons, il convient de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Réponse :

Le projet a fait l'objet d'un avis de la DAC qui précise qu'il ne fera pas l'objet d'une prescription archéologique préventive en application des articles L. 522-1 et L 522-2 du code du patrimoine (cf. annexe 1 Avis DAC demande AEU).

La loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.

En effet, le projet de conduite d'adduction en eau potable est dans la Servitude d'Utilité Publique AC1 assiettes relatives aux Monuments historiques inscrits et classés de l'Habitation Mondélice-Vidal.

Le projet fera donc obligatoirement en mairie une demande d'avis de l'architecte des bâtiments de France (**procédure distincte de la demande d'Autorisation Environnementale Unique**).

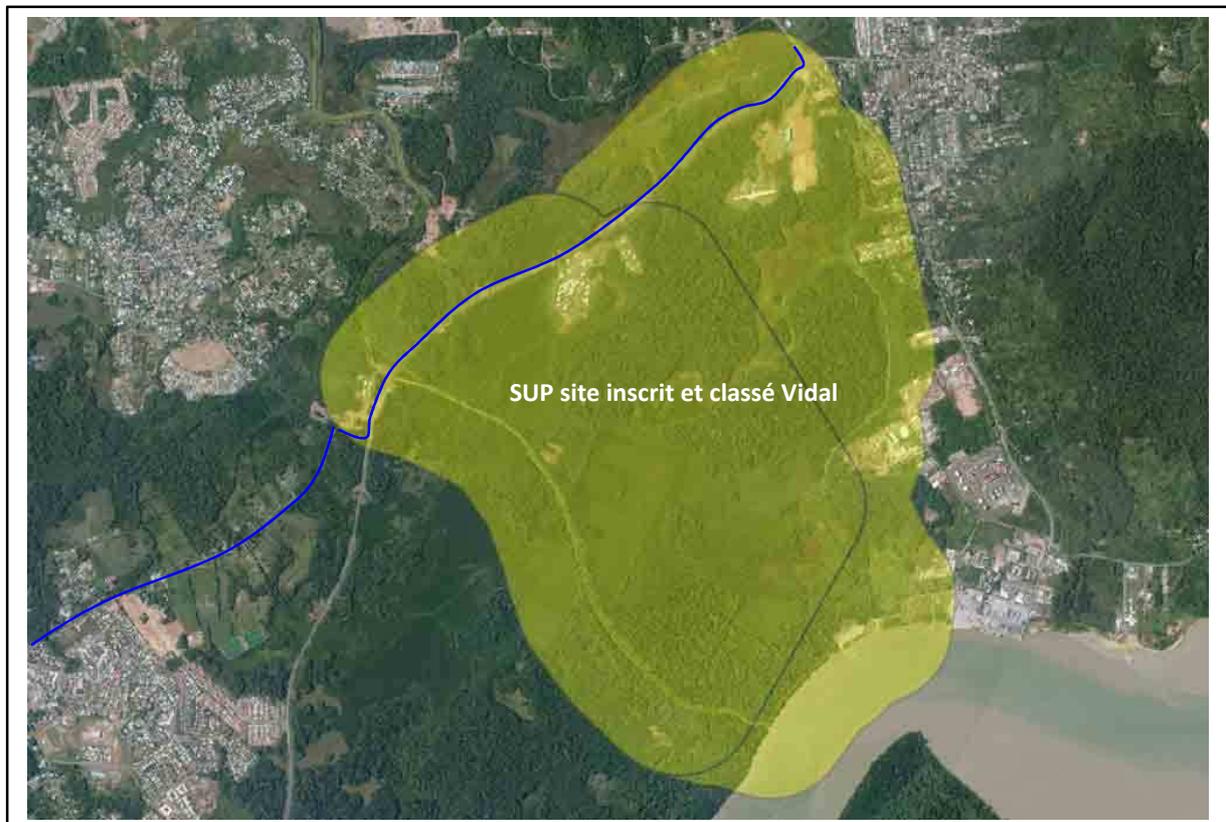


Figure 1 : SUP site inscrit et classé Habitation Mondélice-Vidal

2. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA VARIANTE DU TRACÉ

Remarque :

Le projet présente trois variantes de tracés. Il semble que la variante 1 soit retenue. Cependant, cette variante est celle qui présente le plus d'impact sur la zone humide et le corridor écologique identifiés dans le dossier. Une justification supplémentaire quant au choix de cette variante doit être présentée, d'autant que d'un point de vue environnemental, c'est la variante 3 qui semble la moins impactante.

Réponse :

Le tracé de la future canalisation d'adduction est inscrit au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable actualisé à partir de 2013 (document de planification). Cette conduite d'adduction fait partie intégrante des programmes de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable du schéma directeur.

La zone humide présente un couvert homogène dense en grande partie colonisée par une espèce arbustive le *chrysobalanus icaco*, sans enjeu de conservation, à tendance invasive et ayant complètement fermé la presque totalité du marais. **Les trois variantes de tracés proposées pour la réalisation de la piste de pose et d'entretien traversent inévitablement, et ce de part et d'autre la zone de marais arbustive.**

La variante 1 présente les avantages suivants (au regard des documents d'urbanisme, de planification et des contraintes environnementales) par rapport aux variantes 2 et 3 justifiant le choix du tracé retenu :

- ✓ la variante 1 au regard du parcellaire cadastrale de la commune de Matoury est favorable à l'implantation de la piste de pose et d'entretien. En effet, elle dispose d'une emprise de voie d'une largeur de 20 m sur la parcelle AH 1216 au sud du centre équestre permettant une future connexion entre le bourg de Matoury et la route de la Distillerie via le chemin Gibelin.

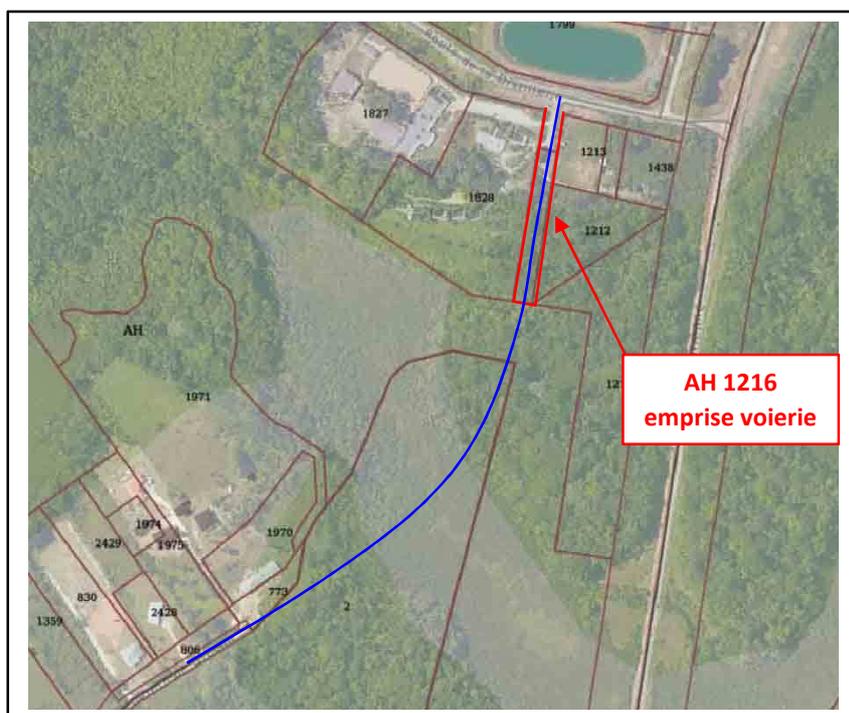


Figure 2 : Emprise de voirie dans le tracé de la piste de pose et d'entretien

- ✓ le tracé de la variante 1 ne présente aucun accès sur la matourienne pour la réalisation de la piste de pose et d'entretien contrairement aux variantes 2 et 3 qui seraient en accès direct sur la Matourienne avec les dérives que cela pourrait éventuellement entraîner. La variante 1 bénéficie d'un accès existant sur la route de la Distillerie via une emprise de voie qui sécurisera les futures opérations ponctuelles d'entretien.

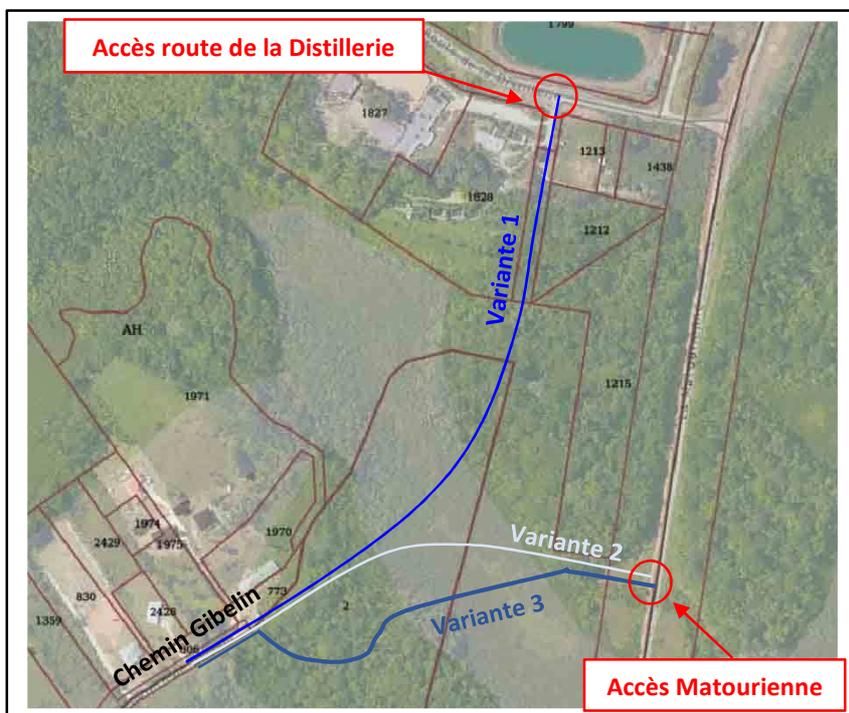


Figure 3 : Accès des trois variantes de piste de pose et d'entretien

- ✓ **Sur le plan floristique**, les variantes 2 et 3 ont un impact direct sur le *ficus pulchella* (espèce classée vulnérable à l'IUCN).

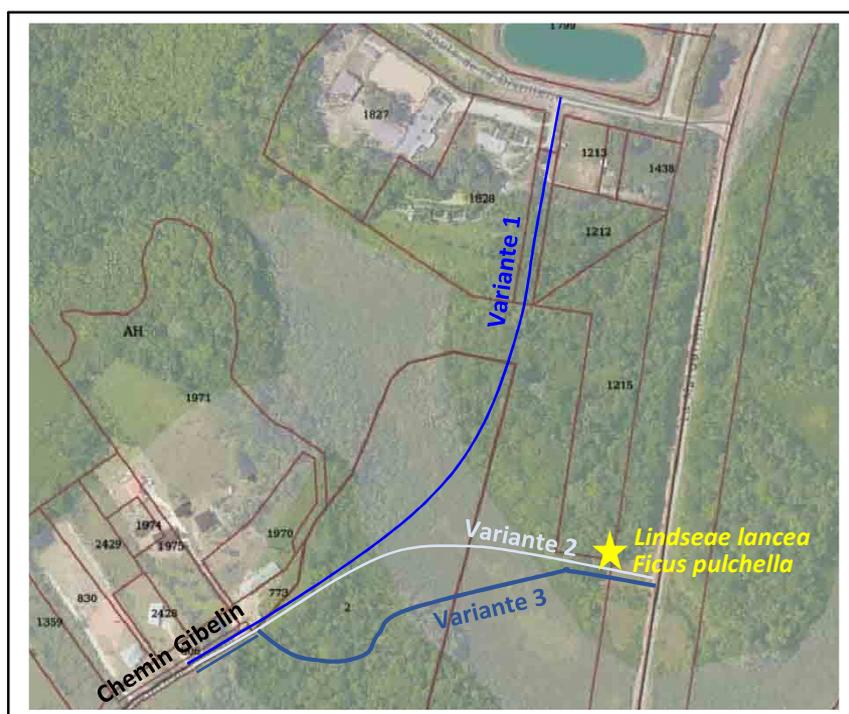


Figure 4 : impact des trois variantes sur les espèces floristiques d'intérêt

En effet, les tracés se trouvent dans l'aire d'identification de cette *Moraceae* en perte d'habitat et d'une petite fougère déterminante ZNIEFF (*lindseae lancea*). De plus, la variante 3 nécessiterait une déforestation au sud du chemin Gibelin pour la réalisation de la piste de pose et d'entretien dans un massif boisé qui semble encore peu impacté par les activités humaines contrairement à celui de la variante 1 (forte dégradation du sous-bois, layons, abattage régulier de palmiers et d'arbres, présence humaine, etc.).

- ✓ **Sur le plan faunistique**, des investigations complémentaires ont été réalisées pour identifier dans la zone de marais arbustive dense les zones favorables à l'avifaune par un ornithologue (S. URIOT). Un survol en drone (Aéro Prod) à haute et à basse altitude a permis d'identifier les zones ouvertes les plus favorables au maintien de l'avifaune (milieu difficilement accessible). Il s'avère que le tracé retenu (variante 1) pour la réalisation de la piste de pose et d'entretien soit le plus judicieux. En effet, les zones les plus favorables à l'avifaune sont la zone ouverte sur le cours d'eau en bordure de la matourienne et une tache circulaire de végétation basse à arbustive dans le marais qui tend à se refermer (essentiellement des fougères hautes et du mocou-mocou). Le tracé de la variante 1 épargne ces 2 secteurs, alors que les variantes 2 et 3 impactent ces deux zones écologiquement favorables.



Figure 5 : Secteur du projet favorable à l'avifaune

Concernant le corridor écologique, les trois variantes étudiées traversent la zone de marais arbustif dense à *chrysobalanus icaco*. Les trois variantes ont été étudiées de manière à assurer le maintien de la continuité hydraulique et écologique par la pose d'ouvrages de transparence hydraulique et de buses d'équilibres à travers le marais.

Des mesures compensatoires par acquisition de foncier via le conservatoire du Littoral dans des habitats similaires (secteur des marais Tigami) ont été adoptées dans le cadre de ce dossier pour pallier aux impacts du projet.

3. RECONNAISSANCE COMPLÉMENTAIRE « HÉRON STRIÉ »

Remarque :

Si la variante 1 était maintenue, un dossier de demande de dérogation pour l'espèce ornithologique « Héron Strié » (*Butorides striata*) doit être fourni, sauf à fournir des inventaires et/ou études complémentaires permettant d'écarter tout risque de destruction de cette espèce.

Réponse :

La note complémentaire qui suit a été réalisé pour le *Butorides striata* (héron strié) dans le cadre du projet de renforcement du réseau AEP de la CACL entre le bourg de Matoury et le giratoire Adélaïde TABLON sur la commune de Rémire-Montjoly. Cette note complémentaire a été établie par Sylvain URIOT (Ornithologue de Guyane).

A – INTRODUCTION

Suite à une première expertise faunistique du site d'étude réalisé en mars 2018, nous avons constaté la présence de quelques Hérons striés dans la partie marécageuse. Lors des prospections sur le terrain nous n'avons pas eu le temps nécessaire pour approfondir des recherches spécifiques sur cette espèce qui est intégralement protégée. Voici les commentaires du premier rapport d'étude concernant ces espèces.

« **Le Héron strié *Butorides striata*** : Espèce très répandue en Guyane sur le littoral où il fréquente tout type de zones humides ainsi que les fossés en bord de route. Il aime pour se reproduire les petits arbustes proches de l'eau. Le site lui convient donc particulièrement bien. Il est très commun et présent sur l'ensemble du marais. Ce héron est probablement nicheur. Les dates de reproductions en Guyane sont situées entre les mois de mars et juin. **Il nous semble donc judicieux d'éviter les travaux à cette période.** »



Zone fréquentée par le Héron strié

Il s'agissait lors de ce second passage les **22 et 23 novembre 2018** d'obtenir des informations complémentaires sur l'utilisation de cette parcelle par cette espèce. L'accessibilité de la partie marécageuse étant quasiment impossible à cause du niveau de l'eau et de la hauteur de la végétation, **nous avons opté pour l'utilisation de drones (Aéro Prod).**

Cette prospection aérienne devait permettre de géo-localiser les secteurs les plus favorables pour ce héron. Dans un second temps une journée d'observation a eu lieu sur un point de vue permettant au moins de voir les oiseaux en vol et leurs déplacements.

B – BIOLOGIE DU HERON STRIE

Statut biologique du héron strié

Il s'agit d'un des plus petits hérons de Guyane (40 cm). Sa répartition mondiale est extrêmement vaste car il est présent sur tous les continents excepté l'Europe. En Amérique, il est présent au Canada aux Etats-Unis jusqu'à la partie méridionale de l'Argentine. En Afrique, on ne le trouve qu'au sud du Sahara. En Asie, il est surtout présent dans le sud-est du continent, de l'Inde jusqu'à la Chine, l'Indochine et l'Indonésie. En Océanie, le héron strié occupe l'Australie, la Nouvelle-Guinée et tous les archipels à l'est de la Papouasie. Environ 30 sous-espèces sont officiellement reconnues. En Amérique du sud, les hérons striés sont considérés comme communs, et bien répandus.

Son aire de distribution en Guyane englobe l'ensemble du département avec toutefois de plus fortes densité sur l'ensemble des zones humides du littorale. Il fréquente majoritairement les marais d'eaux douces, les cours d'eau bordés d'une végétation arbustive dense mais aussi la mangrove et même les canaux en bordures de route. Cette espèce est donc bien répartie et commune en Guyane.



Figure 6 : BirdLife International and Handbook of the Birds of the World (2016). *Butorides striata*

Les hérons striés consomment principalement des poissons, des insectes ou des amphibiens. Ils nichent habituellement en solitaire, mais de temps en temps, ils forment des petites colonies. Le nid est une plate-forme construite avec des brindilles. Il est généralement bien dissimulé dans un buisson bas ou dans un arbre qui surplombe l'eau. En fonction de la végétation, il est placé entre 0,5 et 5 mètres.



Nid avec les jeunes



Adulte

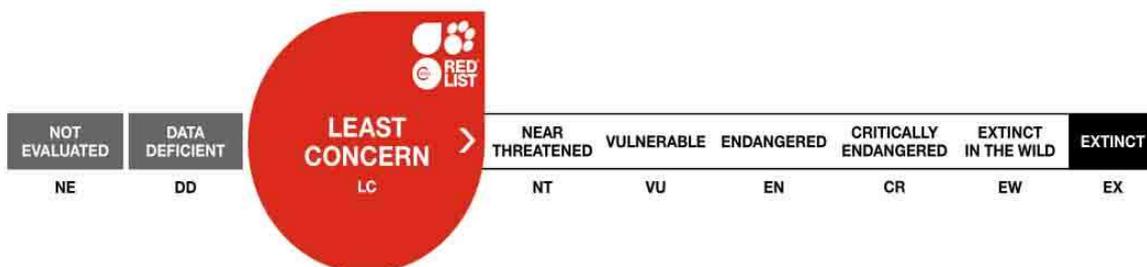
Statut de conservation

Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Article 3 :

- I. - Sont interdits sur tout le territoire du département de la Guyane et en tout temps :
 - la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
 - la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
 - la perturbation intentionnelle des oiseaux notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
- II.
 - II. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire du département de la Guyane après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de prélèvement relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

A l'échelle mondiale, liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2016) en préoccupation mineure (LC).



C – RESULTATS

Drones

Le quadrillage par le survol de deux drones a permis de mieux appréhender ce biotope difficilement pénétrable. Il s'avère que ce marais est totalement recouvert par une végétation arbustive très dense et en partie homogène. Le repérage des oiseaux ou des nids par drone est impossible par contre la vision globale paysagère a permis tout de même de localiser les secteurs qui semblent les plus adaptés à cette espèce.



Il s'avère qu'un seul secteur correspond parfaitement à un site potentiel de reproduction et une autre zone peut être potentiellement favorable.



Vue globale de la zone d'étude



Le canal principal, secteur le plus favorable au Héron strié

Le canal principal, seule partie du marais accessible et qui nous semble largement la plus valorisante pour ce Héron. Une zone centrale où la végétation est plus basse et où le Héron strié a été observé perché mais qui correspond probablement plus à un secteur d'alimentation.

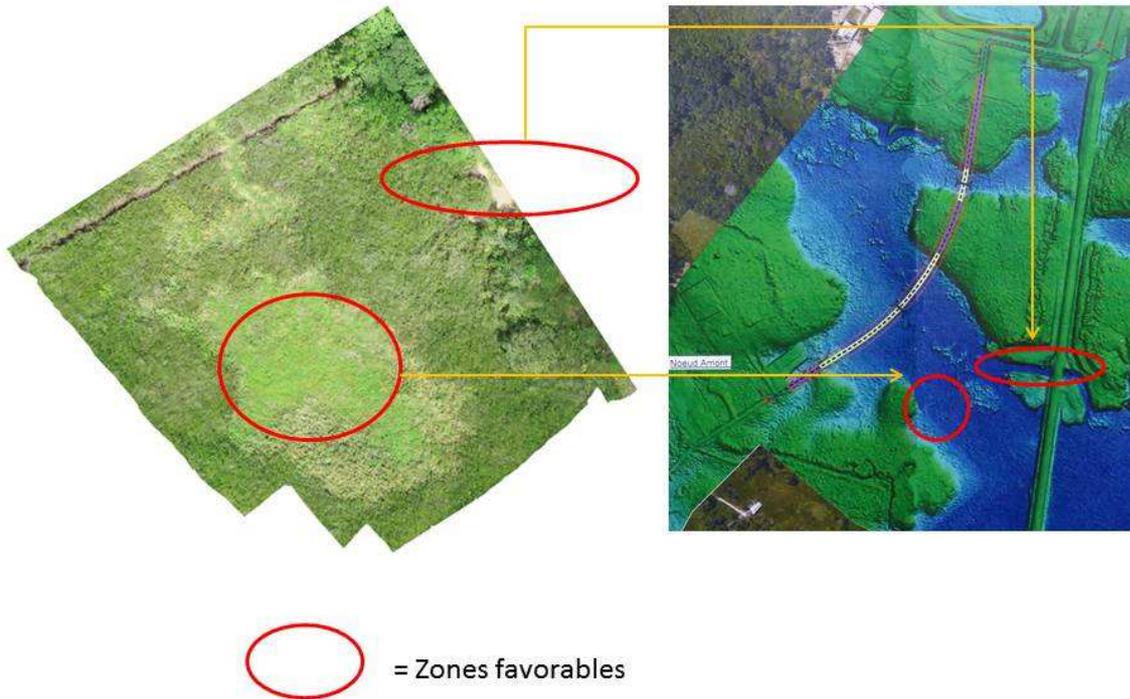


Secteur du marais potentiellement favorable au Héron strié

Sur la carte ci-dessous nous avons délimité les 2 zones à épargner en priorité.

Vue globale « drone »

Carte du projet



Observations

Lors des prospections à l'aide de drones, nous n'avons obtenus aucune observation directe de cette espèce. En complément de ses survols nous avons donc consacré une soirée et une matinée d'observation. Les résultats obtenus sont assez faible avec seulement 3 contacts visuels dont 2 sur la bordure du canal principal et 1 au milieu du marais posé ou en chasse. Ceci permet d'attester que ce héron est tout de même toujours présent sur le site mais pas de façon abondante.

Nous pensons même qu'une grande partie du site est bien trop fermé au niveau végétal rendant ce marais de moins en moins attractif pour cette espèce. La fermeture du milieu nous indique qu'à plus ou moins long terme cet oiseau pourrait bien disparaître de ce secteur.

D – CONCLUSION

Nous ne pensons pas que la mise en place d'une piste et du réseau AEP mettent gravement en péril cette espèce. En effet, l'anthropisation très importante avec la fermeture du biotope nous semble irrémédiable et bien plus problématique que le projet en lui-même.

Ce marais n'a qu'une très faible originalité avifaunistique attestant déjà d'un gros problème environnemental. Seule la sauvegarde et la non perturbation lors des travaux des 2 secteurs définis lors de cette étude permettra sans aucun doute le maintien de ce héron.

4. MESURES COMPENSATOIRES

Remarque :

Il convient de localiser les propositions de mesures compensatoires. Il est attendu une carte délimitant les zones qui seront acquises dans le cadre de la compensation. Des propositions de mesures de gestion pourraient également être proposées.

Réponse :

Le choix de la compensation s'orienterait vers de l'acquisition foncière dans le projet de programme d'action du Conservatoire Du Littoral sur la commune de Matoury (zone en rouge sur la carte ci-dessous). La surface de zone humide au regard des enjeux identifiés est compensée par un ratio de 10 (maximal selon la grille d'indice du CNPN). Cette compensation permettrait au Conservatoire Du littoral d'acquérir des terrains d'habitats similaires pour renforcer la préservation des zones humides comme celles des marais Tigami ou des zones humides soumises à une pression urbaine actuelle et future (OIN). Une des parcelles susceptibles d'être acquises par le Conservatoire Du littoral dans le cadre de la compensation pourraient être l'une du zonage rouge de la carte suivante (cf. annexe 2, échange CDL).

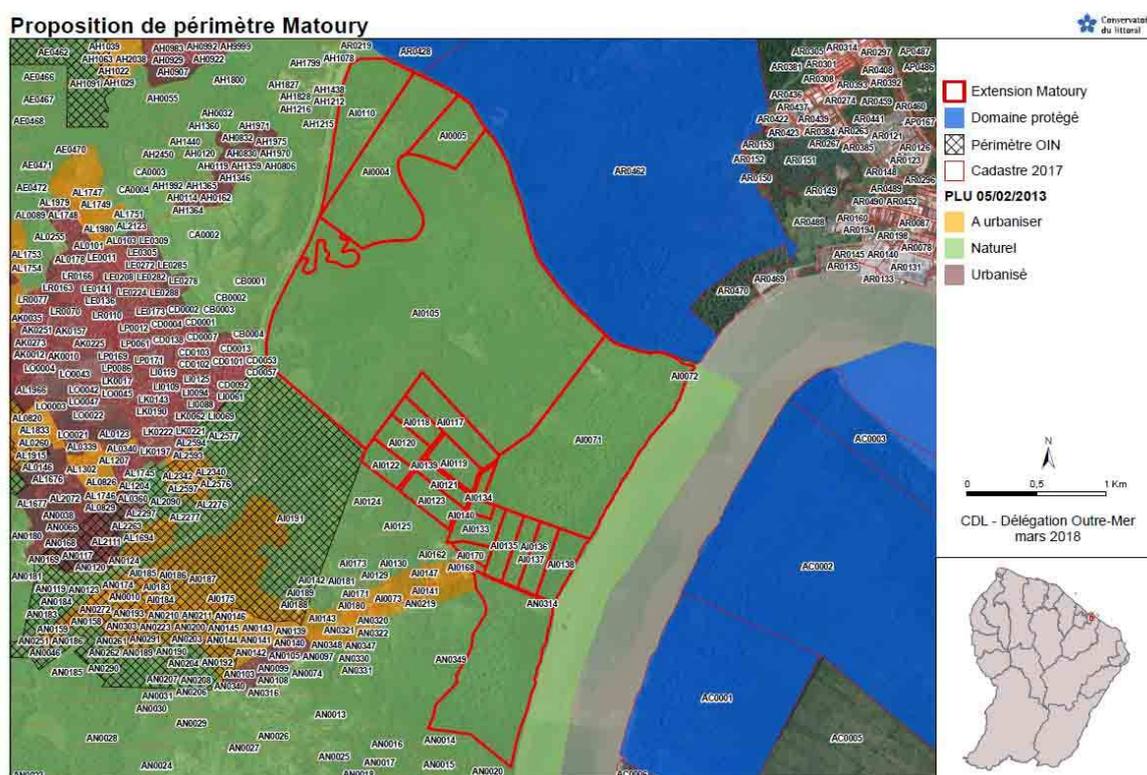


Figure 7 : Projet d'acquisition sur Matoury du Conservatoire du Littoral – CDL (projet)

Une convention CACL-CDL sera établie et la CACL mettra à disposition une enveloppe de 18 000 euros dans le cadre de la compensation par acquisition foncière.

Nous rappelons que cette acquisition rentre dans le projet de programme prévisionnel d'acquisition du Conservatoire du Littoral.

Aucune mesure de gestion n'est proposée dans le cadre de ce dossier.

5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, DE SUIVI ET PRE

Remarque :

Les mesures d'accompagnement et de suivi et le Plan Respect de l'Environnement sont des engagements favorables à une bonne prise en compte de l'environnement sur le principe. Mais l'absence d'éléments concrets ne permet pas de les analyser sur le fond. Je vous sollicite donc pour préciser ces éléments.

Réponse :

Les mesures d'accompagnement et de suivi seront réalisées en phase de chantier et en phase opérationnelle dans la zone de marais et la zone boisée.

En phase de travaux

En phase de chantier, en plus des mesures obligatoires en phase de travaux, la mesure d'accompagnement se traduit par la mise en place d'un **Plan Respect Environnement visant à la protection des milieux naturels**. Cette mesure d'accompagnement chiffrée en phase de travaux est réalisée par un bureau d'études environnement.

Elle consiste en un chantier respectueux de l'environnement. Tout chantier génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier respectueux de l'environnement est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement. Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles, le Plan Respect Environnement (PRE) définira :

- ✓ les moyens pour limiter les nuisances causées à l'environnement du chantier ;
- ✓ les moyens pour limiter les pollutions des sols et des eaux et l'émission de poussières ;

Le bureau d'études environnementales désigné par la maîtrise d'ouvrage en charge du « Plan Respect Environnement »

Il veillera au respect de la charte sur le chantier par le personnel des entreprises sous-traitante. Il présentera l'évolution environnementale du chantier à la maîtrise d'ouvrage. Les opérations de contrôle s'effectueront de manière inopinées ou sur demande de la maîtrise d'ouvrage en cas de doute sur les bonnes pratiques de chantier.

Il sensibilisera le personnel des entreprises sur signature de la charte de chantier respectueux de l'environnement sur les enjeux environnementaux et les zones sensibles.

La gestion du milieu naturel et des risques environnementaux passeront par :

❖ **LES OPÉRATIONS DE DÉBOISEMENT**

○ Modalités préalables à la phase de déboisement

L'objectif est de maintenir l'intégrité des populations d'espèces animales et végétales recensées aux abords du chantier.

Avant démarrage du chantier, Une attention particulière sera accordée aux arbres et à la végétation à conserver localisés dans l'emprise ou à la périphérie du chantier. L'ensemble des



stations recensées devra être localisé piqueté précisément et protégé par des dispositifs adaptés (rubalise, clôtures provisoires, bâches de protection, marquage à la bombe, etc.).

En cours de chantier, la pérennité des dispositifs de mise en défens des zones sensibles devra être vérifiée journallement et le piquetage actualisé en fonction des nouvelles informations fournies par la maîtrise d'œuvre.

- **Modalités en phase de déboisement**

Toutes les précautions devront être prises pour éviter tout risque de déstabiliser les espèces à maintenir sur site. L'usage des tronçonneuses dans les zones sensibles assurerait des coupes en tenant compte de cette contrainte (sens de chute des arbres abattus). En périphérie ou dans les zones boisées à préserver, la circulation des engins devra aussi prendre en compte cette contrainte, en abattant les arbres vers l'aire de chantier et non pas vers ceux laissée sur place.

Les andains générés sur le site ne seront ni brûlés et ni poussés en périphérie du chantier ou dans des zones de bas-fond.

Aucune coupe non nécessaire ne devra être effectuée.

Les abords immédiats des zones arborées ou arbustives seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration, **sauf en cas d'autorisation spécifique**.

Lors des opérations d'élagage d'arbres existants, la coupe des branches sera nette. Les opérations de débroussailllements seront limitées au strict nécessaire, et seront dans la mesure du possible réalisés hors période de reproduction.

Il sera interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique sur les troncs ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun stockage ne devra avoir lieu sur les zones végétalisées ou destinées à l'être. De même, l'entreposage de matériels lourds (engins de chantier) ne devra pas se faire dans un rayon inférieur à 4,00 m d'un arbre, afin d'éviter le compactage du sol ou des blessures sur l'arbre lui-même.

❖ LES INTERVENTIONS EN ZONE HUMIDE

- **Modalités préalables aux travaux**

Une cartographie des enjeux particuliers servira de point de départ à l'organisation des travaux. Le prestataire de travaux doit clairement expliquer au personnel les enjeux lors d'une visite et d'un repérage sur les secteurs particulièrement sensibles. Les différents acteurs (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'étude extérieure, entreprise, etc.) s'accordent sur l'importance de rendre le suivi environnemental en phase chantier obligatoire.

- **Modalités en phase de travaux**

Au démarrage des travaux, l'encadrement par la maîtrise d'œuvre est indispensable. Les premiers coups de pelleuse doivent être donnés en sa présence. L'entreprise, s'assurera que c'est le même pelleuseur qui fera tous les travaux. Il devra aussi être tout le temps joignable.



L'engin classique recommandé pour les travaux en zone de marais est la pelleuse à chenilles. Le bon état des engins de chantier est un gage de sécurité vis-à-vis des fuites accidentelles. Les pelleuses limiteront leur trajet, le bord d'approche du cheminement figurant au cahier des charges devra être respecté.

La plage d'intervention aura lieu en période sèche en cas de pluie les travaux devront être immédiatement arrêtés.

Les produits de curage seront acheminés vers les zones de dépôt dédiés sur l'aire de chantier définie avant le démarrage des travaux.

Les travaux assureront le maintien des écoulements d'eau nécessaire au fonctionnement des zones humides.

Le stockage et la manipulation des produits toxiques doivent s'effectuer sur des aires prévues à cet effet.

❖ LE RECUEIL DE LA FAUNE PEU MOBILE

Les animaux peu mobiles comme les paresseux et les tortues seront recueillis et relâchés dans les habitats similaires limitrophes.



❖ LES NUISANCES SONORES A LA FAUNE

Le niveau acoustique des engins intervenants sur le chantier en fonction de leur typologie devra être respectueux des normes admissibles (riverains et chantier). Les entreprises devront veiller au maintien en bon état de leur matériel afin de respecter la réglementation sur la durée du chantier. Le niveau acoustique ne devra pas porter atteinte à la tranquillité des riverains et de la faune.

Il sera porté à la connaissance de l'entreprise que des contrôles des niveaux de bruit pourront être imposés aux entreprises durant le chantier.

❖ LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Une procédure de gestion des pollutions accidentelles devra être mise en place dès la phase préparatoire du chantier. Le responsable Chantier Propre s'assurera de la tenue en bon état sur le chantier d'un kit de dépollution (traitement des déversements accidentels) et d'une bâche étanche mobile. Il sera formé à leur utilisation.

Toutefois, tout déversement accidentel au réseau d'assainissement des eaux pluviales, devra faire l'objet d'un signalement d'urgence au maître d'ouvrage qui alertera les autorités

compétentes. Les terres polluées par des produits polluants seront évacuées vers un lieu de traitement agréé. Les incidents et les mesures correctives prises devront être signalés dans le cahier de vie du chantier.

Le bureau d'études environnementales désigné par la maîtrise d'ouvrage en charge du « Plan Respect Environnement » s'assurera que toutes ces dispositions soient prises.

Remarque :

La mission du bureau d'études environnemental désigné par la maîtrise d'ouvrage en charge du « Plan Respect Environnement » est en complément de la mission du coordonnateur santé-sécurité définie par la Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et par le Décret d'application 94-1156 du 26 décembre 1994. La mission du coordonnateur "SPS" intègre des préoccupations environnementales. Il coordonne :

- la mise en place de la circulation des véhicules et des personnes sur le chantier,
- les conditions de stockage et d'élimination ou d'évacuation des déchets,
- la maîtrise des nuisances pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs, telles que bruit, émanations et poussières, substances et produits toxiques ou dangereux, etc.

□ En phase opérationnelle

La conduite en phase fonctionnelle sera sans effet sur l'environnement et ne générera pas de nuisances particulières. Les opérations d'entretien seront ponctuelles et limitées dans le temps.

Dans les zones déboisées, un suivi ornithologique annuel des espèces à enjeu rencontrées lors de l'étude d'impact sera mise en place sur une durée de 3 ans pour évaluer les impacts résiduels. Ce suivi chiffré permettra d'évaluer le redéploiement de l'avifaune durant la phase de travaux et leur retour sur site en fin de travaux.

Ce suivi sera réalisé sur la base d'un relevé annuel de données ornithologiques sur le terrain qui contiendra à minima les informations sur :

- ✓ l'identification de l'observateur,
- ✓ la localisation du point d'écoute ou d'observation,
- ✓ les dates des relevés,
- ✓ les conditions météorologiques,
- ✓ la présence et le nombre de nicheurs (précoces et/ou tardifs), la présence d'autres espèces,
- ✓ le bilan écologique dressé par rapport à l'état initial.



Annexe 1 : Avis DAC dossier AEU AEP Matourienne





PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires
culturelles de Guyane

Service de l'archéologie

**Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Guyane
CS 76003
97306 CAYENNE CEDEX**

Affaire suivie par :
Nicolas PAYRAUD

CAYENNE, le 24 septembre 2018

Ref : Dossier DAC-SA 2529
Courrier 2018201

**Instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive
AVIS SUR UNE DEMANDE D'AEU**

Objet : MATOURY - Extension du réseau d'adduction en eau potable de la CACL - bouclage sous la RD24 / Entre le bourg de Matoury et le giratoire Adélaïde Tablon - aménagement soumis à étude d'impact AEU_973_2018_14

Conformément au livre V, titre II du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive et plus spécifiquement à son article R. 523-11, la direction des affaires culturelles de Guyane – service de l'archéologie – accuse réception du dossier cité en objet à la date du 09/08/2018.

Je vous informe qu'il ne sera pas proposé à M. le Préfet de région d'édicter une prescription archéologique en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine.

J'attire toutefois votre attention sur une erreur réglementaire dans le dossier de demande : il est indiqué à la p. 126 que le tracé ne traverse aucune SUP, alors qu'il traverse celle liée au monument historique classé de Vidal au sud du giratoire Adélaïde Tablon. L'avis de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est donc légalement obligatoire.

Je rappelle enfin qu'en cas de découverte fortuite pendant les travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'en faire la déclaration immédiate auprès de l'autorité municipale qui saisira à son tour le service de l'archéologie (art. L. 531-14 du code du patrimoine).

Pour le Préfet de la Région Guyane
et par délégation,
Pour le Directeur des Affaires Culturelles
par autorisation,

PAYRAUD Nicolas



Annexe 2 : Échanges GERN-CDL compensation





CORLET Catherine <C.CORLET@conservatoire-du-littoral.fr>
À : CHARNEAU Patrice



14 déc. à 14:55



Monsieur Chameau,

Comme je vous l'ai indiqué par téléphone, nous sommes encore en phase projet avec la mairie de Matoury, le périmètre d'intervention n'a pas encore été validé par les élus, il est donc difficile d'indiquer un numéro de parcelle, d'autant plus que les aléas des négociations feront que certaines parcelles seront plus facilement négociables que d'autres.

Cordialement



Catherine CORLET
Responsable d'antenne
T. 05 94 28 72 81 • M. 06 94 22 79 10
Délégation de rivages Outre-mer
Antenne de Guyane
1, Impasse Fort Cépéroù - 97300 Cayenne
www.conservatoire-du-littoral.fr



Annexe 3 : Fiche signalétique



Titre : Extension du réseau d'adduction en eau potable de la CACL – Bouclage sous la RD 24 (Bourg de Matoury-Giratoire Adélaïde Tablon)

Date d'envoi : Juillet 2018

Statut et référence du rapport : définitif

Nombre de pages : 158

Nombre d'annexes dans le texte : 5

Nombre d'annexes en volume séparé : 1/note de présentation non-technique

Diffusion (nombre de destinataire) :

1 exemplaire client (reproductible)

1 exemplaire agence **G.E.RN**

4 exemplaires **DEAL**

Client

Coordonnées complètes :

CACL

Quartier Balata – BP 9266

Chemin de la Chaumière

97351 Matoury

Tél. 0594 28 28 28

Nom et fonction des interlocuteurs :

Responsable du projet : LUBIN Sébastien/NOEL Nicolas (CACL)

Suivi du projet : Stéphane AYRAL (SECOTEM)/Lucie NAVARROT (GTI)

Bureau d'étude

Géologie **E**au **R**isques **N**aturels
Géomatique **E**nvironnement **R**isques **N**aturels
Etudes et Ingénierie

Unité réalisatrice : G.E.RN

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

P. CHARNEAU : interlocuteur commercial/auteur/terrain

A. DEBIBAKAS : Administratif

2090 E, route de Montabo – 97300 Cayenne

Tél. Fax : 0594 30 49 26/Port. 0690 50 46 00

Email : gern.ingenierie@yahoo.fr

Date de la commande : Ordre de service daté Octobre 2017

Suivi de la qualité

Indices	Date	Commentaires	Autocontrôle	Validation
0	Juin 2018	Version provisoire	P. CHARNEAU	S. Ayrat
A	Juillet 2018	Version finale		N. Noël
B	Décembre 2018	Note complémentaire n°1		N. Noël/S. Lubin